

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 76/308/CEE concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane, et relative à la taxe sur la valeur ajoutée

COM(90) 525 final — SYN 313

(Présentée par la Commission le 27 novembre 1990.)

(90/C 306/10)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 76/308/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, a établi des règles communes concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane, et relatives à la taxe sur la valeur ajoutée;

considérant que, au stade actuel, une créance faisant l'objet d'un titre établi par les autorités d'un État membre, en matière de droits d'accises, ne peut pas en principe être recouvrée dans un autre État membre;

considérant que les dispositions nationales en vigueur dans les différents États membres en matière de recouvrement des droits d'accises constituent, par le seul fait de la limitation de leur champ d'application au territoire national de chaque État membre, un obstacle à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur; que, dans ces conditions, il est nécessaire de prévoir des règles communes d'assistance mutuelle, entre les États

membres, en matière de recouvrement des droits d'accises notamment pour les droits d'accises qui sont actuellement perçus par tous les États membres; que ces règles doivent aussi s'appliquer pour le recouvrement des intérêts et des frais relatifs à ces créances;

considérant qu'il convient, par conséquent, d'étendre l'application de la directive auxdits droits d'accises;

considérant qu'il est procédé au recouvrement des créances faisant l'objet d'un titre qui en permet l'exécution selon les dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables pour le recouvrement des créances similaires nées dans l'État membre ou l'autorité compétente à laquelle la demande d'assistance est adressée à son siège; que ce principe doit notamment trouver son application en ce qui concerne les privilèges dont jouissent certaines créances;

considérant qu'il est opportun de prévoir que chaque État membre communique à la Commission la liste des autorités compétentes habilitées à formuler ou à recevoir des demandes d'assistance pour que ces listes puissent être distribuées parmi les autres États membres;

considérant que l'existence d'un instrument d'assistance mutuelle ainsi aménagé est indispensable pour assurer le fonctionnement du marché intérieur prévu à l'article 8 A du traité CEE;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 76/308/CEE est modifiée comme suit:

1) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Directive du Conseil, du 15 mars 1976, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements

(1) JO n° L 73 du 19. 3. 1976, p. 18.

agricoles et de droits de douane, et relative à la taxe sur la valeur ajoutée et à certains droits d'accises»;

2) les articles 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par:

1) *droits à l'importation*

- les droits de douanes et les taxes d'effet équivalent prévus à l'importation des marchandises;
- les prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation instituées dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;

2) *droits à l'exportation*

- les droits de douane et les taxes d'effet équivalent prévus à l'exportation de marchandises,
- les prélèvements agricoles et autres impositions à l'exportation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;

3) *autorité requérante*

L'autorité compétente d'un État membre qui formule une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 3.

4) *autorité requise*

L'autorité compétente d'un État membre à laquelle une demande d'assistance est adressée.

Article 3

La présente directive s'applique à toutes les créances afférentes:

- a) aux restitutions, interventions et autres mesures faisant partie du système de financement intégral ou partiel du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, y compris les montants à percevoir dans le cadre de ces actions;

b) aux droits à l'importation;

c) aux droits à l'exportation;

d) à la taxe sur la valeur ajoutée;

e) aux droits d'accises suivants:

— l'accise sur les tabacs fabriqués,

— l'accise sur les boissons alcooliques et sur l'alcool contenu dans d'autres produits,

— l'accise sur les huiles minérales;

f) aux frais et intérêts relatifs aux recouvrement des créances visées ci-dessus.»;

3) l'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Les créances à recouvrer jouissent des mêmes privilèges que les créances similaires nées dans l'État membre où l'autorité requise a son siège.»;

4) l'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

Les États membres communiquent à la Commission la liste des autorités habilitées à formuler des demandes d'assistance ou à les recevoir, ainsi que toute modification à cette liste.

La Commission en informe les autres États membres.».

Article 2

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1992.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.